

# FR\_GERICHTE 501 2024 81 vom 9. Februar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2024\\_81](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_81)

FR: FR\_GERICHTE 501 2024 81 du 9 février 2026

IT: FR\_GERICHTE 501 2024 81 del 9 febbraio 2026

## Erwägungen

### E. 3

ans, et à une amende de CHF 1'000.-. De plus, elle a admis les conclusions civiles de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ et a condamné A.\_\_\_\_\_ à payer à B.\_\_\_\_\_ un montant de CHF 3'000.- et à C.\_\_\_\_\_ un montant de CHF 6'000.- à titre de réparation du tort moral. Une indemnité au sens de l'art. 433 CPP de CHF 2'639.70 en faveur de B.\_\_\_\_\_ et de CHF 2'393.95 en faveur de C.\_\_\_\_\_ ont en outre été allouées à la charge de A.\_\_\_\_\_. Enfin, les frais de procédure ont été mis à la charge de A.\_\_\_\_\_.

Le jugement directement entièrement motivé a été notifié au prévenu le 1er juin 2024. B. En date du 19 juin 2024, A.\_\_\_\_\_ a déposé, au greffe du Tribunal cantonal, une déclaration d'appel contre ce jugement qu'il attaque intégralement. Le 26 juin 2024, la direction de la procédure a constaté que l'appel déposé était inconvenant, l'a retourné à A.\_\_\_\_\_ et lui a octroyé un délai pour le corriger. Le 5 juillet 2024, A.\_\_\_\_\_ a produit une déclaration d'appel corrigée, concluant à son acquittement. Il a en outre demandé à bénéficier d'une défense d'office. Par ordonnance du 17 juillet 2024, le Président de la Cour a admis cette requête et a désigné Me Philippe Maridor en qualité de défenseur d'office du prévenu. Par acte du 19 août 2024, le prévenu, par l'entremise de son avocat, a précisé sa déclaration d'appel, indiquant qu'il contestait l'intégralité des points du dispositif du jugement. Il conclut à sa réformation en ce sens, principalement, qu'il soit acquitté des chefs de prévention de lésions corporelles simples et d'injure, que les conclusions civiles de B.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ soient rejetées, qu'aucune indemnité ne soit allouée à B.\_\_\_\_\_ et à C.\_\_\_\_\_, et que les frais soient mis à la charge de l'Etat.

Subsidiairement, il conclut à ce que sa peine soit fixée à 10 jours-amende à CHF 30.- l'unité, avec sursis pendant 2 ans, au rejet des conclusions civiles des parties plaignantes, à ce qu'aucune indemnité ne soit allouée aux parties plaignantes, frais de la procédure de première instance à la charge de l'Etat. En outre, il conclut à ce que les frais de la procédure d'appel soient laissés à la charge de l'Etat. De plus, l'appelant a requis, à titre de réquisition de preuve, la production au dossier de l'appel téléphonique de D.\_\_\_\_\_ à la police, du 22 juin 2023, à 9h17, laquelle a été admise. Cet enregistrement a été versé au dossier. C. Par courrier du 27 août 2024, le Ministère public a indiqué qu'il ne présentait pas de demande de non-entrée en matière ni ne déclarait un appel joint. Il a informé la Cour qu'il ne participerait pas aux débats. Par courrier du 11 septembre 2024, B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ n'ont pas non plus formé de demande de non-entrée en matière ni d'appel joint. Ils ont requis le droit d'être dispensés de participer aux débats, dans la mesure où une procédure écrite ne pourrait pas avoir lieu, en raison de leur état psychologique.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 15 En date du 12 septembre 2024, l'appelant s'est opposé à l'application de la procédure écrite ainsi qu'à la dispense de comparaître des plaignants, relevant qu'il souhaitait leur poser des questions, les faits étant contestés. Le 24 septembre

2025, la direction de la procédure a renoncé à citer formellement les plaignants à comparaître, le prévenu ayant déjà eu l'occasion de leur poser des questions lors des débats de première instance. D. Ont comparu à la séance du 9 février 2025, A. \_\_\_\_\_, assisté de Me Philippe Maridor, et Me Daniel Känel au nom de B. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_.

L'appelant a confirmé ses conclusions. Me Daniel Känel a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement. Le prévenu a été entendu, puis le Président a prononcé la clôture de la procédure probatoire. La parole a été donnée à Me Philippe Maridor pour sa plaidoirie, puis à Me Daniel Känel. Me Maridor a répliqué et Me Känel a dupliqué. À l'issue de la séance, le prévenu a encore eu l'occasion d'exprimer le dernier mot, prérogative dont il a fait usage.

1. Recevabilité 1.1. L'appel, déposé en temps utile, par le prévenu condamné, contre un jugement final rendu par un tribunal de première instance (art. 398 al. 1, 399 al. 1 et 3 ; art. 104 al. 1 let. a, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP), est recevable. 1.2. Saisie d'un appel contre un jugement ne portant pas que sur des contraventions, la Cour d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitable (art. 404 CPP). 1.3. La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour se fonde en principe sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, la direction de la procédure a admis la réquisition de preuve de l'appelant tendant à la production au dossier de l'appel téléphonique du 22 juin 2023, à 9h17, de D. \_\_\_\_\_ à la police, et cet enregistrement a été versé au dossier. Pour le surplus, la défense n'a pas renouvelé aux débats son opposition à la demande de dispense de comparaître des parties plaignantes. Des pièces complémentaires, tirées d'autres procédures, ont été versées au dossier.

2. Lésions corporelles simples et injure 2.1. La Juge de police a retenu les faits suivants à la charge du prévenu (cf. jugement attaqué, p. 6 ss) : Le 22 juin 2023, vers 09.15 heures, à E. \_\_\_\_\_, une altercation verbale a éclaté entre A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ au sujet du chien de ce dernier.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 15 A un moment donné, B. \_\_\_\_\_, vexé par les propos de A. \_\_\_\_\_, lui a donné un coup au visage. Par la suite, A. \_\_\_\_\_ lui a asséné une multitude de coups de poing au niveau de la tête et du visage, tout en le retenant par son t-shirt, notamment alors que B. \_\_\_\_\_ s'était réfugié dans une haie de thuyas et qu'il tentait de se protéger la tête avec son bras. Voyant son père se faire violemment frapper, C. \_\_\_\_\_ est intervenue en criant à A. \_\_\_\_\_ d'arrêter, tout en essayant de le pousser. Comme il ne cessait pas ses agissements et qu'elle craignait qu'il tue son père, elle lui a asséné un coup de poing au visage. Puis, A. \_\_\_\_\_ l'a insultée, en lui disant qu'elle était moche, que personne ne voudrait la « baiser » et que c'était « une pute ». C. \_\_\_\_\_ lui a alors répondu qu'il était complètement fou et comme il n'arrêtait pas de s'en prendre à son père, elle a pris sa claquette (sandale) et l'a lancée dans sa direction. A un moment donné, B. \_\_\_\_\_ parvint à s'extraire de sa position. Par la suite, C. \_\_\_\_\_ a dit à A. \_\_\_\_\_ de rentrer chez sa mère, tout en repartant, mais A. \_\_\_\_\_ lui a asséné un violent coup de poing au visage qui l'a totalement assommée et lui a brisé ses deux incisives supérieures. Lorsque la police est intervenue sur place, elle a constaté que le t-shirt de B. \_\_\_\_\_ était déchiré et qu'il saignait à l'oreille gauche ; en effet, un des coups portés par A. \_\_\_\_\_ lui avait arraché sa boucle d'oreille. En outre, les agents ont remarqué que C. \_\_\_\_\_ avait

les deux incisives supérieures cassées et qu'elle se trouvait en état de choc. 2.2. L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples et injure. Il fait grief à l'autorité de première instance d'avoir procédé à une constatation erronée de l'état de faits retenu et invoque la violation du principe juridique in dubio pro reo. Il reproche à la Juge de police d'avoir écarté sa version des faits. Selon l'appelant, le plaignant voulait en découdre avec lui. Il lui a donné plusieurs coups et l'appelant n'a fait que se défendre face à son agresseur. Il soutient que tout ce qu'il a dit à la police n'a pas été protocolé correctement. S'agissant des lésions subies, telles qu'elles ressortent des certificats médicaux, il estime qu'elles ne constituent pas des lésions corporelles simples mais bien des voies de fait, infraction pour laquelle il n'a pas été renvoyé en jugement, ce qui doit conduire à son acquittement. Concernant l'injure qui lui est reproché à l'encontre de C.\_\_\_\_\_, il soutient qu'il l'a formulée en riposte à celles de la plaignante. Il relève également qu'il ne lui a donné qu'une seule baffe, pour la calmer suite à ses injures. S'agissant de la gifle ayant cassé deux dents, il admet qu'il s'agit objectivement de lésions corporelles simples. Il conteste en revanche toute intention allant au-delà de voies de fait dès lors qu'il ne voulait pas, ni acceptait la survenance d'une telle lésion. Il estime qu'il doit être intégralement acquitté. 2.3. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; arrêt TF 6B\_988/2018 du 2 novembre 2018 consid. 1.1.1).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 15 2.4. En l'espèce, la Cour se réfère expressément à la motivation pertinente et convaincante de la Juge de police (cf. jugement attaqué, p. 6 à 14), qui ne prête pas le flanc à la critique et qu'elle fait sienne (art. 82 al. 4 CPP). La Cour la précise et la complète comme suit pour répondre aux critiques faites par le prévenu en appel : En l'occurrence, la Cour considère que la version des plaignants est bien plus crédible que celle de l'appelant. 2.4.1. Comme l'a retenu la Juge de police, les déclarations du prévenu lors de sa première audition par la police, le 14 juillet 2023, moins d'un mois après les faits survenus le 22 juin 2023, divergent de la version des faits qu'il a livrée à la Juge de police lors de l'audience du 16 mai 2024. En effet, lors de son audition de police, le prévenu a déclaré qu'après avoir reçu le premier coup de poing de B.\_\_\_\_\_, il avait attrapé le t-shirt de ce dernier et l'avait tiré vers lui. Comme ce dernier se protégeait le visage, il ne pouvait pas l'atteindre à cet endroit. Il a déclaré qu'il lui avait donné 3 ou

### **E. 3.1**

L'appelant conteste à titre indépendant la quotité de la peine qui lui a été infligée. Il soutient implicitement qu'elle est trop sévère et qu'elle ne tient pas compte des circonstances du cas, ni du comportement des plaignants à son égard.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ("objektive Tatkomponente"). Dans ce cadre, le juge tiendra compte également du mode d'exécution et, éventuellement, de la durée ou la répétition des actes délictueux. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ("subjektive Tatkomponente"), de même que la liberté de décision dont il disposait au moment d'agir; plus il aurait été possible de respecter la loi, plus grave apparaît alors sa décision de la violer. A ces

Tribunal cantonal TC Page 10 de 15 composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ("Täterkomponente"), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (arrêt TF 6B\_353/2012 du 26 septembre 2012 consid. 1.1 et les références citées). L'art. 47 CP n'énonce ni la méthode, ni les conséquences exactes qu'il faut tirer de tous les éléments précités quant à la fixation de la peine. Il confère donc au juge un large pouvoir d'appréciation. Dans sa décision, le juge doit exposer les éléments essentiels – relatifs à l'acte ou à l'auteur – qu'il prend en compte. Ainsi, le condamné doit connaître les aspects pertinents qui ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés. Le juge peut passer sous silence les éléments qui, sans abus du pouvoir d'appréciation, lui paraissent non pertinents ou d'une importance mineure. La motivation doit justifier la peine prononcée, en permettant de suivre le raisonnement adopté. Cependant, le juge n'est nullement tenu d'exprimer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Plus la peine est élevée, plus la motivation doit être complète (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 et les références citées). Le critère essentiel pour fixer la peine reste celui de la faute. L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (arrêt TF 6B\_823/2007 du 4 mars 2008 consid. 2 et les références citées). L'art. 47 CP est violé si le juge ne considère pas les critères susmentionnés ou si la peine est dictée par des considérations étrangères à cette norme (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 116 IV 288 consid. 2b). A titre de sanctions, la règle dans le domaine de la petite criminalité est la peine pécuniaire (art. 34 CP). Dans la conception de la partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine pécuniaire représente une atteinte moins importante et constitue ainsi une peine plus clémentaire. Entré en vigueur le 1er janvier 2018, l'art. 41 al. 1 CP dispose que le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la

place d'une peine pécuniaire notamment si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Par ailleurs, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b; arrêts TF 6B\_460/2010 du 4 février 2011 consid. 3.3.4; ATF 137 IV 57; 6B\_466/2013 du 25 juillet 2013 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

A. \_\_\_\_\_ est reconnu coupable de lésions corporelles simples (deux cas) et d'injure (1 cas). L'infraction de lésions corporelles simples est passible d'une peine privative de liberté de

Tribunal cantonal TC Page 11 de 15 trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et celle d'injure d'une peine pécuniaire de 90 jours- amende au plus. Concernant l'infraction de lésions corporelles simples, la Cour estime toutefois en l'espèce suffisant de prononcer une peine pécuniaire. En effet, vu la nature de l'infraction commise et l'absence d'antécédent du prévenu, il apparaît qu'une peine pécuniaire permettra de lui faire prendre conscience de ses actes et de ses responsabilités. Partant, les deux infractions entrent en concours. L'infraction la plus grave est celle de lésions corporelles simples. En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a asséné à B. \_\_\_\_\_ une multitude de coups de poing au niveau de la tête et du visage, tout en le retenant par son t-shirt. Il s'est acharné sur sa victime alors même que celle-ci était à terre et tentait de se protéger la tête avec son bras. Si, certes, le plaignant a donné le premier coup au prévenu, cela ne justifiait aucunement un tel déferlement de violence à son encontre. En effet, le plaignant n'a donné qu'un seul coup et n'était clairement pas en état de se défendre face au prévenu qui était en supériorité physique. Le prévenu n'a en outre pas cessé son comportement de lui-même mais son acharnement à l'encontre de B. \_\_\_\_\_ n'a pris fin que lorsque sa fille est intervenue. Le prévenu s'est alors retourné contre C. \_\_\_\_\_ en lui donnant un très violent coup au visage qui l'a assommée et lui a brisé deux dents. Dans ce cas également, force est de constater que le coup donné par le prévenu était en disproportion totale par rapport au coup qu'elle lui a donné auparavant qui n'avait pour seul but que de le faire cesser ses coups contre son père. Le prévenu n'a du reste pas été blessé par le coup de la plaignante ni par celui du plaignant. L'appelant a agi de manière totalement égoïste, pour un motif futile, en se laissant guider par ses pulsions les plus violentes. Partant, sa culpabilité ne peut pas être qualifiée de légère. L'appelant a également injurié C. \_\_\_\_\_ en la traitant de pute, sans aucune considération ni respect pour la plaignante qui tentait uniquement de protéger son père de son agresseur. Ainsi, sa culpabilité pour cette infraction peut être qualifiée de moyenne. La Cour prend acte du fait que le prévenu n'a pas d'inscription au casier judiciaire ainsi que de sa situation personnelle telle que décrite par la Juge de police (cf. jugement attaqué, p. 17) et actualisée en séance de ce jour, qui ont un effet neutre sur la peine. Concernant la collaboration du prévenu à l'enquête, il n'a fait que remettre en cause les déclarations des plaignants et de la témoin, sans admettre sa

responsabilité. Il convient également de constater que, tout au long de la procédure, le prévenu n'a eu de cesse de répéter qu'il n'avait aucun regret, que les plaignants l'avaient bien cherché et qu'il n'avait fait que de se défendre, accusant les autorités de complot et de manipulation. Ainsi, force est d'admettre que le prévenu n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses actes. De plus, la responsabilité pénale du prévenu est pleine et entière. S'agissant des éventuels motifs d'atténuation obligatoire de la peine, au sens de l'art. 48 CP, la Cour n'en retient aucun. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour considère que l'infraction de lésions corporelles simples (2 cas) doit être sanctionnée par une peine pécuniaire de 160 jour- amende. En application des règles sur le concours (art. 49 al. 1 CP), celle-ci doit être augmentée de manière appropriée, soit de 20 jours, pour tenir compte de l'infraction d'injure. Il en découle qu'une peine pécuniaire de 180 jours-amende serait adéquate pour sanctionner les agissements du prévenu.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 S'agissant du montant du jour-amende, qui a été fixé à CHF 30.-, par la Juge de police (cf. jugement attaqué, p. 17), il tient compte de la situation financière du prévenu, actualisée en séance de ce jour et, partant, apparaît adéquat. Cette peine est assortie du sursis total pendant trois ans, tel qu'accordé en première instance. De plus, la Cour prononce une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP étant donné le manque de prise de conscience et de regret du prévenu quant aux faits qu'il a commis. Elle est fixée à CHF 1'000.-, montant qui tient compte de la situation financière du prévenu et de la gravité de sa faute. La peine pécuniaire et l'amende additionnelle ne devant pas être supérieures à la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur, il se justifie de ramener à 160 jours-amende la peine pécuniaire initialement prévue.

#### **E. 4**

Conclusions civiles

##### **E. 4.1**

La conclusion civile de B. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ est admise. Partant, A. \_\_\_\_\_ est condamné à payer à B. \_\_\_\_\_ un montant de CHF 3'000.- à titre de réparation du tort moral.

##### **E. 4.2**

La conclusion civile de C. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ est admise. Partant, A. \_\_\_\_\_ est condamné à payer à C. \_\_\_\_\_ un montant de CHF 6'000.- à titre de réparation du tort moral.

#### **E. 5**

Frais et indemnités

##### **E. 5.1**

Une indemnité de CHF 2'639.70 au sens de l'art. 433 CPP est allouée à B. \_\_\_\_\_ à charge de A. \_\_\_\_\_.

##### **E. 5.2**

Une indemnité de CHF 2'393.95 au sens de l'art. 433 CPP est allouée à C. \_\_\_\_\_ à charge de A. \_\_\_\_\_. 6. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 800.- pour l'émolument de justice (y compris l'émolument de police et du Ministère public) et à CHF 150.- pour les débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, soit CHF 950.-

au total. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 3'300.- (émolument: CHF 3'000.-; débours: CHF 300.-).

Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 III. L'indemnité de défenseur d'office de Me Philippe Maridor pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 5'787.15, TVA par CHF 433.65 comprise. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A.\_\_\_\_\_ est tenu de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. IV. A.\_\_\_\_\_ est condamné à verser à B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, à titre d'indemnité, un montant de CHF 1'641.70, TVA par CHF 123.- comprise, pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel (art. 433 CPP). V. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A.\_\_\_\_\_. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 février 2026/say Le Président La Greffière-rapporteure

### **E. 5.3**

Conformément à l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou que le prévenu est astreint au paiement des frais. Elle doit chiffrer et justifier les prétentions qu'elle adresse à l'autorité pénale, sous peine qu'il ne soit pas entré en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). L'indemnité prévue par l'art. 433 al. 1 CPP dépend du pouvoir d'appréciation du juge et vise à indemniser les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 et 4.5). En l'espèce, C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont résisté à l'appel du prévenu de sorte qu'ils ont droit – dans la mesure où ils y prétendent – à une indemnité pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure. Selon l'art. 75a al. 2 RJ, la fixation des honoraires et débours d'avocat dus au titre d'indemnité a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-, qui peut être augmenté, dans les cas particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances spécifiques, jusqu'à CHF 350.-. Les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant, les frais de copie, de port et de téléphone étant toutefois fixés forfaitairement à 5% de l'indemnité de base (art. 68 RJ). Le taux de la TVA est de 7.7 % pour les opérations antérieures au 1er janvier 2024 et de 8.1% pour les opérations postérieures à cette date (art. 25 al. 1 LTVA). La Cour fait globalement droit aux prétentions demandées par les plaignants, sous réserve de l'adaptation de la durée effective de l'audience. Par conséquent, la juste indemnité due en vertu de l'art. 433 al. 1 CPP en faveur de C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'641.70, TVA par CHF 123.- comprise. Le détail du calcul est joint en annexe. Il n'y a pas lieu de revoir le montant des indemnités procédurales octroyées en première instance qui ne sont pas contestés à titre indépendant.

### **E. 6**

Indemnité au sens de l'art. 429 CPP L'appelant qui succombe et qui, au demeurant, a bénéficié d'un avocat d'office rémunéré par l'Etat, n'a pas droit à une indemnité pour ses frais de défense (ATF 138 IV 205, consid. 1). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement de la Juge de police de l'arrondissement de la Broye du 16 mai 2024 est confirmé dans la teneur suivante : 1. A.\_\_\_\_\_ est reconnu coupable de lésions corporelles simples et d'injures. 2. En application des art. 34, 42, 44, 47, 49 al. 1, 105 al. 1, 106, 123 ch. 1 et 177 al. 1 aCP, A.\_\_\_\_\_ est condamné à: - une peine pécuniaire de 160 jours-amende, avec sursis pendant 3 ans, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.-, - une amende de CHF 1'000.-. Sur demande écrite adressée au Tribunal de l'arrondissement de la Broye dans un délai de 30 jours, A.\_\_\_\_\_ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 40 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. 3. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à

**E. 10**

jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.